



## DECISION N°D\_2022 - 0137

**Objet : Attribution du marché subséquent n° 218028-06 pour la restructuration de la restauration scolaire l'école Maryse Bastié**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 n°20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Mme le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Vu** l'accord-cadre n° 218028 relatif aux travaux tous corps d'état d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments communaux de la Ville de Romainville,

**Considérant** la nécessité de passer un marché subséquent pour la réalisation de travaux de restructuration de la restauration scolaire de l'école Maryse Bastié,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché subséquent MS 218028-06 à la société CARL CONSTRUCTION, sise 305, rue de Meaux – 93410 VAUJOURS, pour un montant global et forfaitaire de 200 629,49 € H.T. soit 240 755,39 € T.T.C.

**Article 2** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le

2010 - 2010 - 2010

**François DECHY**  
Maire de Romainville

